

Ministère de la Communauté française

Administration générale de
l'Enseignement et de la Recherche
scientifique.

Direction générale de l'Enseignement
non obligatoire et de la Recherche
scientifique.

Service de l'enseignement
de promotion sociale.

1010 Bruxelles , le 22 Sep 2000
Boulevard Pachéco, 19, Bte 0
02 / 210.58.52

BD

Monsieur Jacques LEFERE
Administrateur délégué
CPEONS

rue des Minimes 87-89
1000 BRUXELLES

Ref.: YD / Dossier pédagogique 2995

Objet : Dossiers pédagogiques de Régime 1

----- Unité de formation : FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES
ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES :
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)
Classement : ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE
TRANSITION
Code Référence : 208124U21X1
Domaine : 207 Industrie-SE:énergie thermique,environnement

Monsieur l'Administrateur délégué,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en retour, avec accord provisoire, le dossier
pédagogique relatif à l'unité de formation mentionnée sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général adjoint,



Julien Laermans

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1DOCUMENT 8 bisDOSSIER PEDAGOGIQUEUNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau:

- (1) Communauté française
 Provincial et communal
- (1) Libre-confessionnel
 (1) Libre-non-confessionnel

Identité du responsable pour le réseau: J. LEFERE, Administrateur-délégué - CPEONS

Date et signature: 05.06.2000

2. Intitulé de l'unité de formation:

FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES - SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)

CODE DE l'U.F. (3):	208124 U21X1	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4)	207
---------------------	--------------	----------------------------------	-----

3. Finalités de l'unité de formation:

Reprises en annexe n° 1 de ..1.. page(s)

4. Capacités préalables requises:

Reprises en annexe n° 2 de ..1.. page(s)

5. Classement de l'unité de formation:

- (1) Enseignement secondaire de:
- du degré:
 (1) transition
 (1) inférieur
- (1) qualification
 (1) supérieur
- (1) Enseignement supérieur de type court
 (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de la section de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement (1)		Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input type="radio"/>	Social	<input type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil Supérieur:

Signature du Président du Conseil supérieur:

6. Caractère occupationnel: (1) oui (1) non
7. Constitution des groupes ou regroupement: Repris en annexe n° 3 de ..1.. page(s)
8. Programme du(des) cours: Repris en annexe n° 4 de ..2.. page(s)
9. Capacités terminales: Reprises en annexe n° 5 de ..1.. page(s)
10. Chargé(s) de cours: Repris en annexe n° 6 de ..1.. page(s)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réservé à l'Administration
- (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

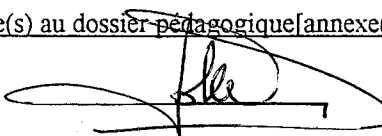
Code de l'unité de formation: (3) 208124021X1	Code du domaine de formation : (4) 207
--	---

11. Horaire minimum de l'unité de formation:
Horaire minimum:

1. Dénomination du(des) cours (2)	Classement du(des) cours (2) (5)	Code U (2) (6)	Nombre de périodes (2)
Sécurité au travail	CT	B	16
2. Part d'autonomie	XXXXXXXXXX	P	<u>9</u>
		Total des périodes	25

12. Réserve au Service d'inspection:

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)]:

Néant. Jacques SOBLET
le 30.08.2000 

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique:

ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière:

04.09.2000

Date:

Signature:

A. COLLINET
ADM. PEDAG.

- (2) A compléter
- (3) Réserve à l'Administration
- (4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection
- (5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM
- (6) Soit A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES –
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)

1. FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1. FINALITES GENERALES

Conformément à l'article 7 § 1er et 2ème du décret, l'unité de formation devra:

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES

La circulaire du 27 mai 1994 (Ministère des affaires intérieures et de la fonction publique) relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale fixe les conditions auxquelles doivent répondre toutes les catégories d'agents occupés dans les administrations locales et provinciales pour obtenir une échelle supérieure de traitements, soit en vertu du système de l'évolution de carrière, soit en vertu d'une promotion à un emploi prévu dans les nouveaux cadres organiques.

Une des conditions essentielles pour obtenir une échelle supérieure de traitements en vertu d'une des deux procédures évoquées ci-avant est d'avoir suivi une formation.

La circulaire numéro 3 du 27 février 1997 du Ministère de la Région wallonne relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale définit avec précision le contenu des formations du personnel technique et plus particulièrement l'accès aux échelles D8 et D10

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente unité de formation qui vise à faire acquérir au membre du personnel des savoirs, savoir-faire et savoir-être indispensables à la mise en place de processus de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et de développement d'une politique d'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à développer au travers de l'approche des textes légaux, des capacités de réflexion, de recherche et de gestion de la documentation.

Les agents devront être capables en outre d'adapter les connaissances acquises à l'évolution des réglementations et d'appliquer ces connaissances théoriques dans le cadre d'une action concrète.

FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES –
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. CAPACITES

L'étudiant sera capable de :

- comprendre un document à caractère professionnel écrit (+/- 50 lignes) dans un langage usuel par exemple en réalisant une synthèse ou en répondant à des questions sur le fond ;
- émettre, de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d'un document ayant trait à la fonction exercée;
- produire un travail écrit reprenant ces différents arguments et commentaires.

Conditions particulières

Les étudiants admis dans cette unité de formation font partie du personnel d'une administration publique locale ou régionale et ont un mandat de représentant du personnel.

2.2 TITRE(S) POUVANT EN TENIR LIEU

Certificat d'Enseignement Secondaire Inférieur ou titre équivalent.

**FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES –
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)**

3. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Il est souhaitable d'organiser des groupes ne dépassant pas 20 étudiants.

FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES -
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)

4. PROGRAMME DE L'UNITE DE FORMATION

Remarque préliminaire :

En ce qui concerne les références précises au R.G.P.T, aux articles des codes civil et pénal, à diverses circulaires, le présent programme se réfère aux spécifications contenues dans la circulaire numéro 3 du Ministère de la Région wallonne du 27 février 1997, relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale - Formation du personnel technique (accès aux échelles D8 et D10) telle qu'elle pourrait être modifiée par les arrêtés d'application de la loi concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (loi du 20/07/96 - Moniteur belge du 18/09/96).

L'étudiant sera capable de :

- Définir et caractériser sa motivation vis-à-vis de la prévention et de la protection au travail et plus particulièrement les conséquences humaine, morale, sociale, financière et relationnelle des accidents du travail, des maladies professionnelles et des mauvaises conditions de travail;
- Identifier et caractériser les aspects juridiques en relation avec la prévention et la protection au travail, notamment :
 - ◇ les responsabilités civile et pénale vis-à-vis des travailleurs subalternes dans le cadre des travaux effectués en régie et les obligations des parties, -
 - ◇ les responsabilités civile et pénale vis-à-vis des entreprises extérieures dans le cadre des travaux effectués par des entreprises privées et les obligations des parties,
 - ◇ les accidents du travail et les maladies professionnelles;
- Définir et caractériser l'organisation de la prévention et de la protection au travail, notamment :
 - ◇ les services internes de prévention et de protection au travail,
 - ◇ les services de médecine du travail,
 - ◇ les comités de concertation,
 - ◇ les commissions paritaires locales pour l'enseignement,
 - ◇ la politique de prévention;
- Identifier et caractériser :
 - ◇ les risques collectifs liés aux incendies et aux explosions en ce compris dans le cadre des bâtiments scolaires, salles de spectacles, dépôts, hôpitaux, maisons de repos, ...
 - ◇ les risques individuels relatifs aux :
 - travaux de construction et d'entretien,
 - installations électriques,

**FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES –
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)**

- appareils de levage et ponts élévateurs,
 - machines, notamment la marque de conformité « CE »,
 - appareils sous pression,
 - travaux de soudage,
 - bruit et vibrations,
 - manutention manuelle des charges;
- ◇ les produits dangereux tels que : solvants, peintures, asbeste ou amiante, P.C.B., produits phytopharmaceutiques, ... quant à leur manipulation, entreposage, classification, emballage, étiquetage.
- ◇ les équipements de protection individuelle,
- ◇ la signalisation des chantiers;
- analyser le rapport annuel du service interne de prévention (SIPP) et du service médical ;
 - élaborer un plan annuel d'action et un plan global de prévention ;
 - participer à une politique de prévention :
 - ◇ sensibiliser, informer et participer à la formation des travailleurs aux problèmes de sécurité ;
 - ◇ identifier les risques en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle ;
 - ◇ participer à la :
 - gestion du risque d'incendie et d'explosion,
 - prévention des dommages dus aux produits dangereux, au bruit, aux vibrations;
 - établir un rapport écrit structuré et correctement rédigé qui reprendra au moins les éléments suivants :
 - ◇ les composants de la situation problème analysée,
 - ◇ les dispositions permettant d'améliorer la situation décrite,
 - ◇ les principaux éléments du plan d'action et de prévention,
 - ◇ les arguments positifs et négatifs qui ont induit la ou les solutions proposées.

FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES –
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)

5. CAPACITES TERMINALES

Au départ d'une situation concrète impliquant des problèmes de sécurité au travail et dans le respect de la législation et/ou des réglementations existantes, pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant prouvera qu'il est capable :

- d'identifier et de caractériser :
 - ◇ les différents intervenants (service ou personne) dans le domaine du bien-être et de la sécurité au travail,
 - ◇ les aspects juridiques en cause,
 - ◇ les facteurs participant à l'amélioration des conditions de travail,
 - ◇ les dispositions spécifiques visant la protection des travailleurs;
- de participer :
 - ◇ au développement d'une politique de prévention,
 - ◇ à l'élaboration d'un plan d'action et de prévention;
- de produire un rapport écrit :
 - ◇ développant les différentes facettes de la situation-problème analysée,
 - ◇ définissant les dispositions envisageables pour améliorer la situation décrite,
 - ◇ traçant les lignes maîtresses qui sous-tendent la mise en place du plan d'action et de prévention.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera notamment tenu compte :

- du niveau de prise en compte des différents éléments,
- de son sens des responsabilités,
- de ses capacités organisationnelles,
- de son esprit d'initiative,
- de son degré d'autonomie.

**FORMATION CONTINUEE DES AGENTS TECHNIQUES DES ADMINISTRATIONS LOCALES ET REGIONALES –
SECURITE SPECIFIQUE A LA FONCTION (CONVENTION)**

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert par son expérience professionnelle et personnelle, manifeste les compétences requises dans les domaines de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, de la sécurité et du bien-être au travail.